

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers
de l'État

Note d'information du 17 avril 2014 relative au Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements au titre de l'exercice 2014

NOR : INTB1409602N

Pièces jointes: deux annexes.

Résumé: la présente note d'information a pour objet de présenter les modalités de financement et de répartition du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements au titre de l'exercice 2014.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer.

L'article 123 de la loi de finances pour 2011 a mis en place un fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) (art. L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales). Ce mécanisme de péréquation horizontale des DMTO départementaux concerne les produits mentionnés aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts nets des frais d'assiette et de recouvrement ainsi que des écrêtements. Ces montants sont ceux qui figurent aux comptes 7321 et 7322 des budgets des départements.

Le dispositif adopté prend la forme d'un fonds alimenté par deux prélèvements. Le premier prélèvement «sur stock» concerne les départements dont le montant par habitant est supérieur à 75 % de la moyenne nationale des DMTO par habitant. Le second prélèvement «sur flux» concerne les départements dont les recettes fiscales connaissent une progression supérieure à deux fois l'inflation et dont le montant par habitant est supérieur à 75 % de la moyenne nationale des DMTO par habitant.

Le montant de chaque prélèvement est plafonné à 5 % du montant des DMTO perçus par le département en 2013.

Le fonds est ensuite réparti entre les départements, dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne ou dont le revenu par habitant est inférieur à la moyenne, selon trois parts, en fonction de leur revenu par habitant multiplié par la population, de leur potentiel financier par habitant multiplié par la population et de leur montant par habitant de DMTO.

Un département peut ainsi être contributeur et bénéficiaire de ce fonds.

Les modalités de calcul et de gestion de ce fonds sont détaillées dans la présente instruction.

I. – DÉTERMINATION DES DÉPARTEMENTS CONTRIBUTEURS AU FONDS NATIONAL DE PÉREQUATION DES DMTO

a) Détermination des départements contributeurs au fonds DMTO

(i) Détermination des contributeurs au premier prélèvement

Sont susceptibles d'être contributeurs au fonds DMTO au titre du premier prélèvement les départements dont le montant de DMTO/habitant perçu en 2013 est supérieur à 75 % des DMTO/habitant de l'ensemble des départements (métropole + DOM).

(ii) Détermination des contributeurs au second prélèvement

Sont susceptibles d'être contributeurs au fonds DMTO au titre du second prélèvement les départements réunissant les deux conditions suivantes:

- la différence entre le montant des DMTO perçus en 2013 et la moyenne des DMTO perçus en 2011-2012 est supérieure à la moyenne des DMTO perçus en 2011-2012 multipliée par deux fois le taux d'évolution des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances pour 2013 (soit 1,75 %);
- leur montant de DMTO/habitant perçu en 2013 est supérieur à 75 % des DMTO/habitant de l'ensemble des départements.

b) Calcul du montant de la contribution au fonds DMTO

(i) Calcul du montant du premier prélèvement

La fraction du montant de DMTO/habitant excédant 0,75 fois le montant moyen par habitant de l'ensemble des départements fait l'objet d'un prélèvement en fonction de taux progressifs. L'assiette du premier prélèvement est constituée par le montant des DMTO par habitant du département considéré excédant 75 % du montant moyen de DMTO par habitant.

À l'assiette ainsi définie sont appliqués des taux de prélèvement progressifs déterminés en fonction du rapport existant entre les DMTO par habitant du département et une valeur de référence telle que définie ci-dessous.

Les départements sont classés en fonction de leur écart au seuil d'éligibilité au 1^{er} prélèvement et répartis en trois groupes :

- 1) $0,75 * \text{moyenne DMTO/HAB}_{2013} < \text{DMTO/hab}_{\text{dépt A } 2013} \leq \text{moyenne DMTO/HAB}_{2013}$
- 2) $\text{Moyenne DMTO/HAB}_{2013} < \text{DMTO/hab}_{\text{dépt A } 2013} \leq 2 * \text{moyenne DMTO/HAB}_{2013}$
- 3) $2 * \text{Moyenne DMTO/HAB}_{2013} < \text{DMTO/hab}_{\text{dépt A } 2013}$

Avec :

DMTO/HAB_{2013} : montant de DMTO par habitant perçu par l'ensemble des départements en 2013 ;

$\text{DMTO/hab}_{\text{dépt A } 2013}$: montant de DMTO par habitant perçu par le département A en 2013.

La loi prévoit trois taux de prélèvement additionnels : 10 %, 12 % et 15 % en fonction de l'écart à la valeur de référence.

Pour la répartition du fonds en 2014, le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements est égal à 104,895995 €.

Le premier prélèvement (P_1) est ensuite calculé selon les modalités suivantes :

1. Pour les départements dont le montant de DMTO par habitant est compris entre 0,75 et une fois le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements :

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois le montant par habitant de l'ensemble des départements multiplié par la population, un prélèvement de 10 % est réalisé :

$$\text{Si } 0,75 * \text{DMTO/HAB}_{2013} < \text{DMTO/hab}_{\text{dépt A } 2013} \leq \text{DMTO/HAB}_{2013}$$

$$\text{Alors } P_{1 \text{ spontané}} = [(\text{DMTO/hab}_{\text{dépt A } 2013} - 0,75 * \text{DMTO/HAB}_{2013}) * \text{pop DGF}_{\text{dépt A } 2014}] * 10 \%$$

Avec :

DMTO/HAB_{2013} : montant de DMTO par habitant perçu par l'ensemble des départements en 2013 ;

$\text{DMTO/hab}_{\text{dépt A } 2013}$: montant de DMTO par habitant perçu par le département A en 2013 ;

$\text{Pop DGF}_{\text{dépt A } 2014}$: population DGF du département A en 2014.

Exemple :

- soit un département avec un niveau de DMTO/habitant de 80 € par habitant et une population de 200 habitants ;
- le niveau moyen de DMTO/habitant de l'ensemble des départements est de 100 €/habitant ;
- le calcul de son prélèvement est réalisé ainsi :

$$P_{1 \text{ spontané du dépt A}} = [(80 - (0,75 * 100)) * 200 * 10 \% = 100 \text{ €}]$$

2. Pour les départements dont le montant de DMTO par habitant est compris entre une et deux fois le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements :

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois le montant par habitant de l'ensemble des départements multiplié par la population, un prélèvement de 10 % est réalisé.

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à une fois le montant par habitant de l'ensemble des départements et inférieure ou égale à deux fois le montant par habitant de l'ensemble des départements multiplié par la population, un prélèvement additionnel de 12 % est réalisé :

$$\text{Si } \text{DMTO/HAB}_{2013} < \text{DMTO/hab}_{\text{dépt A } 2013} \leq 2 * \text{DMTO/HAB}_{2013}$$

$$\text{Alors } P_{1 \text{ spontané}} = \{(\text{DMTO/hab}_{\text{dépt A } 2013} - \text{DMTO/HAB}_{2013}) * \text{pop DGF}_{\text{dépt A } 2014} * 12 \%\}$$

$$+ \{(\text{DMTO/HAB}_{2013} - 0,75 * \text{DMTO/HAB}_{2013}) * \text{pop DGF}_{\text{dépt A } 2014} * 10 \%\}$$

Avec :

$DMTO/HAB_{2013}$: montant de DMTO par habitant perçu par l'ensemble des départements en 2013;

$DMTO/hab_{dépt A 2013}$: montant de DMTO par habitant perçu par le département A en 2013;

$Pop DGF_{dépt A 2014}$: population DGF du département A en 2014.

Exemple :

- soit un département avec un niveau de DMTO/habitant de 150 € par habitant et une population de 200 habitants;
- le niveau moyen de DMTO/habitant de l'ensemble des départements est de 100 €/habitant;
- le calcul de son prélèvement est réalisé ainsi :

$$P_{1 \text{ spontané du dépt A}} = \{[(100 - (0,75 * 100)) * 200 * 10 \%] + [(150 - (1 * 100)) * 200 * 12 \%] = 1 700 \text{ €}$$

3. Pour les départements dont le montant de DMTO par habitant est supérieur à deux fois le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements :

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois le montant par habitant de l'ensemble des départements multiplié par la population, un prélèvement de 10 % est réalisé.

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à une fois le montant par habitant de l'ensemble des départements et inférieure ou égale à deux fois le montant par habitant de l'ensemble des départements multiplié par la population, un prélèvement additionnel de 12 % est réalisé.

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à deux fois le montant par habitant de l'ensemble des départements, un prélèvement supplémentaire de 15 % est réalisé :

Si $DMTO/hab_{dépt A 2013} > 2 * DMTO/HAB_{2013}$

$$\begin{aligned} \text{Alors } P_{1 \text{ spontané}} = & \{(DMTO/hab_{dépt A 2013} - 2 * DMTO/HAB_{2013}) * pop DGF_{dépt A 2014} * 15 \%\} \\ & + \{((2 * DMTO/HAB_{2013}) - DMTO/hab_{dépt A 2013}) * pop DGF_{dépt A 2013} * 12 \%\} \\ & + \{(DMTO/HAB_{2013} - 0,75 * DMTO/HAB_{2013}) * pop DGF_{dépt A 2014} * 10 \%\} \end{aligned}$$

Avec :

$DMTO/HAB_{2013}$: montant de DMTO par habitant perçu par l'ensemble des départements en 2013;

$DMTO/hab_{dépt A 2013}$: montant de DMTO par habitant perçu par le département A en 2013;

$Pop DGF_{dépt A 2014}$: population DGF du département A en 2014.

Exemple :

- soit un département avec un niveau de DMTO/habitant de 250 € par habitant et une population de 200 habitants;
- le niveau moyen de DMTO/habitant de l'ensemble des départements est de 100 €/habitant;
- le calcul de son prélèvement est réalisé ainsi :

$$P_{1 \text{ spontané du dépt A}} = \{[(100 - (0,75 * 100)) * 200 * 10 \%] + [(2 * 100) - (1 * 100)) * 200 * 12 \%] + [(250 - (2 * 100)) * 200 * 15 \%] = 4 400 \text{ €}$$

(ii) Plafonnement du premier prélèvement

Le montant prélevé sur les DMTO perçus par un département au titre du premier prélèvement ne peut excéder 5 % des droits perçus l'année précédente.

Le montant total du premier prélèvement est donc ainsi calculé :

$$\text{Si } P_{1 \text{ spontané}} > DMTO_{2013 \text{ dépt A}} * 5 \% , \text{ alors } P_{1 \text{ 2014 dépt A}} = DMTO_{dépt A 2013} * 5 \%$$

Avec :

$P_{1 \text{ spontané}}$: montant du premier prélèvement avant plafonnement;

$DMTO_{2013 \text{ dépt A}}$: montant de DMTO perçu par le département A en 2013;

$P_{1 \text{ 2014 dépt A}}$: montant du premier prélèvement après mise en œuvre du plafonnement.

(iii) Calcul du montant du second prélèvement

Le second prélèvement (P_2) est effectué sur l'excédent constaté entre la différence entre le montant des DMTO perçu en 2013 par le département et la moyenne des DMTO perçus par le département en 2011-2012 d'une part, et la moyenne des DMTO 2011-2012 d'autre part, multipliée par deux fois le taux d'évolution des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances pour 2013 (soit 1,75 %).

Il est calculé ainsi :

$$P_{2 \text{ spontané}} = [(\text{Montant DMTO}_{2013 \text{ dépt A}} - \text{Moyenne DMTO}_{2011-2012 \text{ dépt A}}) - (\text{Moyenne DMTO}_{2011-2012 \text{ dépt A}} * 2 * 1,75 \%)] / 2$$

Avec :

$P_{2 \text{ spontané}}$ = montant du second prélèvement ;

Montant DMTO_{2013 dépt A} = montant des DMTO perçus par le département A en 2013 ;

Moyenne DMTO_{2011-2012 dépt A} = moyenne des DMTO perçus par le département A en 2011 et 2012 ;

1,75 % : Taux d'évolution des prix à la consommation associé au projet de loi de finances pour 2013.

(iv) Plafonnement du second prélèvement

Le montant prélevé au titre du second prélèvement ne peut excéder 5 % des droits perçus l'année précédente.

Le montant total du second prélèvement est donc calculé ainsi :

$$\text{Si } P_{2 \text{ spontané}} > \text{DMTO}_{2013 \text{ dépt A}} * 5 \%, \text{ alors } P_{2 \text{ 2014 dépt A}} = \text{DMTO}_{\text{dépt A 2013}} * 5 \%$$

Avec :

$P_{2 \text{ spontané}}$: montant du second prélèvement avant plafonnement ;

DMTO_{2013 dépt A} : montant de DMTO perçu par le département A en 2013 ;

$P_{2 \text{ 2014 dépt A}}$: montant du second prélèvement après mise en œuvre du plafonnement.

(v) Détermination du montant total de la contribution au titre du fonds DMTO

Le montant total de la contribution au titre du fonds DMTO est égal à la somme des contributions au titre des deux prélèvements.

$$\text{Contribution totale}_{\text{Fonds DMTO}} = P_1 + P_2$$

Après application de ces dispositions, les ressources totales du fonds s'élèvent en 2014 à 197,9 millions d'euros.

II. – DÉTERMINATION DES DÉPARTEMENTS BÉNÉFICIAIRES DU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES DMTO

a) Masse mise en répartition

L'article L. 3335-2 du CGCT modifié par l'article 113 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 précise que « lorsque le montant total des deux prélèvements est supérieur à 380 millions d'euros, le comité des finances locales peut décider de mettre en réserve, dans un fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles, tout ou partie du montant excédant ce niveau. Sur décision de ce comité, tout ou partie des sommes ainsi mises en réserve vient abonder les ressources mises en répartition au titre des années suivantes lorsque les prélèvements alimentant le fonds sont inférieurs d'au moins 5 % au montant des ressources réparties au titre de l'année précédente ».

Lors de sa séance du 13 mars 2012, le CFL a décidé de mettre 120 millions d'euros en réserve. 60 millions d'euros sur ces 120 millions ont été débloqués lors de la séance du CFL du 19 mars 2013 pour abonder la masse mise en répartition en 2013. De même, lors de sa séance du 11 mars 2014, le CFL a décidé de débloquer 60 millions pour abonder la masse mise en répartition en 2014.

En outre, l'article 113 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 permet aux départements qui cessent d'être bénéficiaires du fonds de percevoir, à titre de garantie pour les trois exercices suivants, une attribution égale respectivement à 75 %, 50 % et 25 % du montant perçu l'année précédant celle au titre de laquelle ils ont perdu l'éligibilité.

Si le dépt A éligible au fonds en 2012 n'est plus éligible au fonds en 2013, alors
 Attribution fonds DMTO dépt A 2014 = Attribution fonds DMTO dépt A 2012 * 0.5

Si le dépt B éligible au fonds en 2013 n'est plus éligible au fonds en 2014, alors
 Attribution fonds DMTO dépt B 2014 = Attribution fonds DMTO dépt B 2013 * 0.75

Au total, la masse mise en répartition en 2014 est ainsi déterminée :

Masse mise en répartition (M) = (Contribution totale fonds DMTO 2014) = $P_1 + P_2$ (197,9 M€)
 + Toute la réserve libérée sur décision du CFL (60 M€)
 – Montant total des garanties de sortie (7,6 M€)

La masse totale mise en répartition en 2014 est de 250 millions d'euros.

b) Détermination des départements bénéficiaires du fonds DMTO

Sont bénéficiaires du fonds DMTO les départements ayant un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements ou un revenu par habitant inférieur au revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements.

Les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion, et Mayotte) sont éligibles de droit au reversement au titre du fonds de péréquation des DMTO (art. L. 3335-2 du CGCT modifié par l'article 113 de la loi de finances n° 2012-1509 du 29 décembre 2012).

Un département peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du fonds.

Pour la répartition du fonds en 2014, le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements est égal à 629,617 027 €

c) Calcul des attributions au titre du fonds DMTO

Le fonds DMTO est réparti pour 1/3 au prorata du revenu par habitant multiplié par la population, pour 1/3 au prorata du potentiel financier par habitant multiplié par la population et pour 1/3 au prorata du montant de DMTO par habitant.

(i) Calcul de la fraction «revenu par habitant»

L'attribution au titre de la fraction «revenu par habitant» est répartie au prorata du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département multiplié par la population du département.

Fraction «revenu/habitant»₂₀₁₄ = $(REV/HAB_{2014} / Rev/hab_{2014}) * VP_1 * Pop.DGF_{dépt A 2014}$

Avec :

Fraction «revenu/habitant»₂₀₁₄ = montant total de l'attribution perçue au titre de la fraction «revenu par habitant» en 2014;

REV/HAB₂₀₁₄ = revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements (métropole + DOM) soit 14 008 € en 2014;

Rev/hab₂₀₁₄ = revenu par habitant du département en 2014;

La population prise en compte dans ce calcul est la population INSEE₂₀₁₄ du département.

VP₁ = valeur de point, soit 1,465 449 948 57 € en 2014;

Pop DGF_{dépt A 2014} = population DGF du département A en 2014.

(ii) Calcul de la fraction «potentiel financier par habitant» multiplié par la population du département

L'attribution au titre de la fraction «potentiel financier par habitant» est répartie au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département multiplié par la population.

Fraction «potentiel financier/habitant» = $(PFI/HAB_{2014} / Pfi/hab_{2014}) * pop DGF_{dépt A 2014} * VP_2$

Avec :

- fraction «potentiel financier/habitant» * pop_{2014} = montant total de l'attribution perçue au titre de la fraction «potentiel financier par habitant» multiplié par la population en 2014;
- PFI/HAB 2014 = potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements (métropole + DOM) soit 629,617 027 € en 2014;
- Pfi/hab₂₀₁₄ = potentiel financier par habitant du département en 2014;
- VP_2 = valeur de point, soit 1,511 319 563 23 € en 2014;
- $Pop_{DGF_{dépt A 2014}}$ = population DGF du département A en 2014.

(iii) Calcul de la fraction «DMTO/habitant»

L'attribution au titre de la fraction «DMTO/habitant» est répartie au prorata du rapport entre le montant de DMTO par habitant du département et le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements (métropole + DOM).

$$\text{Fraction «DMTO/habitant»}_{2014} = \{(\text{DMTO/HAB}_{2013}) / (\text{DMTO/hab}_{dépt A 2013})\} * VP_3$$

Avec :

- fraction «DMTO/habitant₂₀₁₄» = montant total de l'attribution perçue au titre de la fraction «population» en 2014;
- $\text{DMTO/hab}_{dépt A 2013}$ = montant de DMTO par habitant perçu en 2013 par le département A ;
- DMTO/HAB_{2013} = montant moyen de DMTO par habitant perçu en 2013 par l'ensemble des départements (métropole + DOM);
- VP_3 = valeur de point, soit 590 328,451 79 € en 2014;
- la population prise en compte dans ce calcul est la population DGF 2014 du département.

(iv) Détermination de l'attribution totale au titre du fonds DMTO

Le montant total de l'attribution versée au titre du fonds DMTO est égal à la somme des attributions au titre des trois fractions.

$$\begin{aligned} \text{Attribution Fonds DMTO dépt A 2014} = & \text{Fraction «revenu par habitant»}_{2014} \\ & + \text{Fraction «potentiel financier/habitant»} * pop_{2014} \\ & + \text{Fraction «DMTO/habitant»}_{2014} \end{aligned}$$

III. – NOTIFICATION DES PRÉLÈVEMENTS ET DES VERSEMENTS

Dès réception de cette note d'information, vous voudrez bien procéder à la notification des contributions et attributions au titre du Fonds national de péréquation des DMTO en transmettant au conseil général la fiche jointe. Vous l'informerez également des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

a) Les modalités du prélèvement

Le prélèvement de la contribution au titre du fonds DMTO s'effectuera par douzièmes mensuels à compter de la date de notification (calcul effectué sur les douzièmes restants) et sera prélevé sur les attributions versées aux départements au titre des recettes fiscales conformément aux articles L. 3332-1-1 et D. 3311-3 du code général des collectivités territoriales.

Vos arrêtés viseront le compte n° 4612000000 « Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts – Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux ». Ces prélèvements sur les avances de fiscalité ne relèvent pas de l'interface Colbert/Chorus.

L'inscription du prélèvement effectué au titre du Fonds national de péréquation des DMTO est à effectuer dans le budget du département au compte suivant au chapitre 739 « Reversement et restitution sur impôts et taxes » :
73913 Reversements sur fonds de péréquation des DMTO

b) Les modalités de versement de l'attribution

Le versement de l'attribution au titre du fonds DMTO s'effectuera par douzièmes mensuels à compter de la notification (calcul effectué sur les douzièmes restants).

Je vous indique également que l'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification de l'attribution au titre du Fonds de péréquation des DMTO. Il conviendra en effet, comme vous

l'avez réalisé pour la DGF des départements, de procéder à l'envoi des montants d'attribution au titre du Fonds de péréquation des DMTO à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

N.B. : Seul le versement est interfacé avec Chorus.

Votre arrêté visera le compte n° 4651200000 – code CDR COL5501000 « Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements (DMTO) – Année 2014 » en précisant la mention « interfacé » afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert/Chorus.

L'inscription du reversement effectué au titre du Fonds national de péréquation des DMTO est à effectuer dans le budget du département au compte suivant au chapitre 732 « Droits d'enregistrement et taxes d'urbanisme » :

7326 « Fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux ».

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
Rafia NECHI
Tél. : 01 40 07 26 79
rafia.nечи@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait le 17 avril 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

ANNEXE 1

MODÈLE DE FICHE DE NOTIFICATION

Fonds national de péréquation des droits de mutation a titre onéreux perçus par les départements

RÉPARTITION 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE

DATE

NOM DU DÉPARTEMENT	
CONTRIBUTEUR	OUI/NON
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT	
BÉNÉFICIAIRE	OUI/NON
MONTANT DE L'ATTRIBUTION	
SITUATION DU DÉPARTEMENT	CONTRIBUTEUR NET/ BÉNÉFICIAIRE NET
MONTANT NET	

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DÉLAI DE 2 MOIS COURANT À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI.



ARRÊTÉ N° ...-...

**Prélèvement au titre du Fonds national de péréquation
des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements**

Le préfet de ...

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
Vu l'instruction n°... du ... arrêtant la répartition au titre de l'exercice 2014 du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements ;
Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est prélevé sur les ressources fiscales du département de ..., au titre du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux pour l'exercice 2014, un montant fixé à ... €, destiné à alimenter le Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements.

Article 2

Le montant mentionné à l'article précédent sera prélevé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Les mensualités sont imputées au compte d'avance n° 4612000000 « Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts – Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux » (non interfacé) ouvert en 2014 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques.

Article 3

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental ou régional des finances publiques ...,
- M. le président du conseil général de ...

Fait à, le



ARRÊTÉ N° ...-...

**Reversement au titre du Fonds national de péréquation
des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements**

Le préfet de ...

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
Vu l'instruction n°... du ... arrêtant la répartition au titre de l'exercice 2014 du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements ;
Sur proposition du préfet,

Arrête:

Article 1^{er}

Il est versé au département de ..., pour l'exercice 2014, un montant fixé à ... €, au titre du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements.

Les mensualités sont imputées au compte n°4651200000 – code CDR COL 5501000 «Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements – Année 2014» (interfacé) ouvert en 2014 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques.

Article 2

Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Article 3

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

M. le directeur départemental ou régional des finances publiques ...,

M. le président du conseil général de ...

Fait à, le